

Analyse et réponses aux avis des PPA émis sur le projet de PLUi arrêté

AVIS DDT

CDPENAF AOUT 2019

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES LIMITROPHES

CHAMBRES DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

SCOT

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

CDPENAF OCTOBRE 2019

CDPENAF JANVIER 2020

Le tableau suivant répond point par point aux observations émises par les Personnes Publiques Associées.

 Pris en compte

 Non réalisé

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
AVIS DDT		
1	<p>Reconsidérer la prise en compte de la vacance et de la progression des résidences secondaires, car elle revient engendrer une surconsommation d'espace qui pourrait être évitée et va à l'encontre de l'objectif de revitalisation des centres-bourgs.</p> <p>Territorialiser la progression de la vacance afin de mieux répondre aux objectifs de lutte contre la consommation d'espace.</p>	<p>Le projet de PLUi va être modifié afin de réduire la consommation d'espace agricole et naturel. Les modifications vont viser à réduire les zones d'extensions urbaines en particulier dans les secteurs les plus touchés par le phénomène de vacance du logement ancien et où la dynamique de construction neuve est la plus faible.</p> <p>Ce travail permettra de mieux répondre à l'objectif de revitalisation des centres-bourgs.</p> <p>La prise en compte de la vacance et des résidences secondaires n'a pas été reconsidéré. Il a juste été réduit les surfaces en extension mais la prospective démographique et les calculs de besoins en logements (point mort etc.) restent inchangés.</p>
2	<p>Recalculer la consommation d'espace en prenant en compte l'ensemble des surfaces consommées (UT notamment).</p>	<p>Les modifications importantes du règlement graphique vont conduire notamment à réduire la qualité de zone UT ou à les classer en STECAL qui pourra être plus adapté aux projets. Cela conduira à la nécessité de recalculer la consommation d'espace.</p>
3	<p>Améliorer la part de logement produit en densification afin de réduire celle en consommation d'espace.</p> <p>Préciser l'étude de densification sur la partie habitat comme activités économiques.</p>	<p>L'étude de densification sera complétée et précisée. Ce travail conduira à modifier en partie le règlement graphique. Ces modifications iront dans le sens d'une réduction des espaces consommés.</p>
4	<p>Expliciter plus précisément la méthode de définition de la trame verte et bleue notamment concernant le lien entre SRCE, continuums écologiques et TVB retenue.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
5	<p>Expliciter la méthode de déclinaison de la TVB dans les pièces opposables et la disparité existante entre les communes.</p>	<p>La prise en compte de la TVB sera améliorée en harmonisant la protection des haies et boisements avec l'article L.151-23 sur l'ensemble du territoire intercommunal.</p>
6	<p>Améliorer la prise en compte des risques naturels et technologiques.</p> <p>Associer un règlement écrit précis au zonage concerné.</p>	<p>La prise en compte des risques naturels et technologiques sera améliorée tan sur le règlement graphique que dans le règlement écrit.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
7	<p>Compléter les annexes en joignant les éléments relatifs au risque de cavités identifié au diagnostic.</p> <p>Faire apparaître sur le zonage et dans le règlement écrit les principes réglementaires applicables.</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
8	Rectifier le document afin d'assurer la compatibilité avec le PGRI Loire Bretagne et Adour-Garonne, le SDAGE Loire Bretagne, et le SCOT Sud Vienne.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
9	Mettre en cohérence les densités nettes qui sont indiquées dans les OAP et le PADD.	Les densités des OAP seront corrigées ou si nécessaire mieux expliquées.
10	Mettre en cohérence les parties actuellement urbanisées du règlement graphique, de l'étude de densification et la demande de dérogation à l'urbanisation limitée	La mise en cohérence sera faite et un nouveau dossier de demande de dérogation a été demandé sur les secteurs qui le nécessitaient.
11	Distinguer dans le zonage les villages et les hameaux en cohérence avec le PADD.	La définition entre villages et hameaux sera précisée afin de clarifier la déclinaison réglementaire et en particulier la zone UGh qui sera réservée aux villages.
12	Redéfinir les STECAL et compléter les justifications.	Les STECAL ont été retravaillés afin de conserver uniquement ceux dont les projets sont suffisamment avancés. Un règlement écrit plus précis a été rédigé afin de prendre en compte les spécificités de chacun d'eux.
13	Compléter la demande de dérogation qui n'a pas porté sur un certain nombre de secteurs (UT, etc.) ou retirer ces secteurs qui ne pourront pas être urbanisés.	Une demande de dérogation complémentaire a été faite en septembre 2019. La CDPENAF s'est réunie le 15 octobre pour rendre son avis.
14	Clarifier l'explication sur la répartition des besoins en logements entre le Civraisien en Poitou qui représente 40% de la population du SCOT.	Le ratio de 40% retenu correspond à la part démographique ainsi qu'à la surface et à la dynamique globale observée sur le territoire du SCOT. Ces précisions seront ajoutées dans le rapport de présentation.
15	<p>Mentionner la déclinaison de l'hypothèse de croissance en termes de population à l'échelle du PLUi et la justifier.</p> <p>Clarifier le lien entre la population projetée et le nombre de ménages souhaité.</p>	<p>La déclinaison de la population est obtenue à partir de la prospective du SCOT et le calcul du nombre de ménages à partir de la perspective de population est réalisé par la simulation du desserrement des ménages.</p> <p>Cette explication sera développée spécifiquement dans le rapport de présentation.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
16	<p>Démontrer en quoi un accueil ambitieux de nouveaux ménages va permettre de réduire les disparités entre le Nord et le Sud du territoire.</p> <p>Rectifier la confusion entre le besoin d'accueil de population et celui de production en logements.</p>	<p>Le projet doit permettre au Sud du territoire d'offrir des possibilités aux habitants en moindre proportion que le Nord.</p> <p>Les confusions rédactionnelles seront prises en compte dans le dossier d'approbation.</p>
17	Mettre en cohérence les chiffres relatifs aux logements vacants avec ceux de l'INSEE dans le rapport de présentation.	Pris en compte en partie.
18	Justifier le coefficient de pondération appliqué à l'augmentation de la vacance projetée. La prise en compte d'une telle tendance génère une consommation d'espace qui pourrait être évitée.	<p>C'est le calcul du pont mort qui prend en compte ce que certains dénomment "le besoin de mutabilité du parc".</p> <p>Cela sera ré explicité dans le rapport de présentation</p>
19	Approfondir les explications sur la production de logements à vocation de résidences secondaires notamment le lien avec la vacance.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
20	Rectifier les incohérences de chiffres concernant le nombre de changements de destination indiqué à la page 103 des justifications (RP tome 4 - 30 à 40 logements par changement de destination) et celui indiqué à la page 111 (52 logements par changement de destination).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
21	<p>Expliciter plus précisément les éléments ayant permis de définir le chiffre de remobilisation des logements vacants.</p> <p>Expliquer les moyens qui seront mis en œuvre pour résorber la vacance.</p> <p>Présenter dans le rapport de présentation la répartition de la remobilisation des logements vacants sur le territoire.</p>	<p>Les choix de développement se sont faits en prenant en compte les besoins de remobilisation de la vacance.</p> <p>Des compléments seront apportés sur les moyens mis en œuvre.</p>
22	Compléter l'étude de densification en lien avec les espaces bâtis identifiés dans le SCOT (conformité avec l'article R151-1 du CU).	Ce point sera vérifié bien que la méthode employée dans le PLUi était en lien avec les espaces identifiés dans le SCOT.
23	Compléter l'étude de densification en précisant pour toutes les parcelles libres les motifs de non mobilisation. Certaines parcelles ne sont pas étudiées (exemple à Champagné-le-Sec et Voulême).	L'analyse de la densification sera complétée afin de mieux évaluer le potentiel et de limiter le recours aux extensions urbaines.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
24	Vérifier le périmètre des enveloppes urbaines et les parcelles étudiées (exemple à Champagné-le-Sec, hameau La Grellettrie, les parcelles 0022, 0024 et 0025 sont comptabilisées dans les parcelles mobilisables pendant la période d'application du PLUi alors qu'elles se situent en dehors de la limite de l'enveloppe urbaine.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
25	Mettre en cohérence la délimitation des enveloppes bâties de l'étude de densification et la délimitation du zonage réglementaire.	L'enveloppe urbaine correspond à l'état de l'urbanisation observé. Le zonage réglementaire correspond lui à la traduction du projet. Il a été fait le choix dans certains bourgs ou villages de prévoir des parcelles isolées en extension urbaine qui crée ainsi cette différence de périmètre. Ces parcelles sont alors comptabilisées dans les espaces consommés. Un travail de réduction des espaces consommés associé à un travail sur les enveloppes urbaines va être mené avant l'approbation du PLUi ce qui conduira à une délimitation des zones urbaines plus cohérent avec les enveloppes urbaines.
26	Rectifier l'évaluation du potentiel de logements créé théoriquement en densification afin de prendre en compte la densité des parcelles de 5 000 m ² objet d'une OAP et soumises à un projet d'ensemble. Ces parcelles sont soumises à l'application des objectifs de densité fixés dans le PADD. Le potentiel de logements créé en densification sera augmenté.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
27	Compléter le diagnostic avec les capacités de mutation des espaces bâtis.	La définition du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis a été réalisée à partir d'ateliers de travail avec les élus communaux. Lors de ces séances, il a été demandé de transmettre au bureau d'études toutes les informations de terrains (rétention foncière, impossibilités techniques, etc.) afin d'évaluer précisément le potentiel. Ces séances ont également permis d'interroger sur les possibles mutations des espaces bâtis. Aucun projet de mutation n'a été recensé. Ce point sera précisé dans le rapport de présentation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
28	Justifier l'hypothèse faite d'une rétention foncière de 100 % pour les jardins.	<p>La faible pression foncière du territoire n'est pas incitative pour les propriétaires. La densification par restructuration parcellaire n'est pas un phénomène qu'a été observé. De plus, le potentiel de parcelles libres et équipées ne va pas favoriser ce phénomène à l'horizon du PLUi. Il a donc été retenu une hypothèse réaliste de rétention foncière maximale pour les jardins d'agrément aménagés (plantation de massifs, annexes, terrasses, etc.).</p> <p>Les parcelles libres de jardins non dépendants d'une habitation ont été comptabilisées dans le potentiel densifiable mobilisable.</p>
29	<p>Rectifier l'étude de densification des secteurs à vocation économique (18 zones d'activité étudiées et 23 zones d'activités économiques sont recensées dans le diagnostic dans le RP tome 1 page 71).</p> <p>Mettre en cohérence avec les 46 zonages UGe qui apparaissent dans les plans de zonage.</p> <p>Mettre en cohérence les limites de la zone d'activité figurant dans l'étude de densification ne correspondent pas toujours aux limites de la zone UGe des plans de zonages et dont certaines disponibilités ne sont pas comprises dans les 20,4 ha (par exemple ZA Les Tranchis à Couhé ou ZA La Lune à Civray).</p>	<p>L'étude de densification ne fait pas apparaître les activités ou zones artisanales isolées qui correspondent aux 46 zones UGe. Aucun potentiel de densification n'existe sur ce site. Seules les parcelles où se localise déjà le bâtiment d'activité ont été délimitées afin de permettre à l'entreprise une évolution des bâtiments existants ou la création de nouveaux bâtiments sur la même parcelle ou unité foncière.</p> <p>Dans le RP T1 P. 71, les zones de Champagné-Saint-Hilaire et la Ferrière-Airoux sont des réserves foncières inscrites dans les anciens documents d'urbanisme. Aucune étude de densification n'a été menée car les secteurs ne sont pas viabilisés et ne sont pas retenus dans le PLUi.</p> <p>Ensuite, 3 zones apparaissent en doublon et sont à supprimer du tableau page 71 RP : la zone des Tranchis à Payré (erreur, elle est à Couhé), la zone de la Gare à Saint-Pierre-d'Exideuil (double de la ZA de la Gare de Saint-Saviol) et ZA les Elbes à Saint-Pierre-d'Exideuil (double de celle de Civray).</p> <p>Une vérification des autres points sera faite.</p>
30	Rectifier l'incohérence entre les chiffres affichés dans le tableau des ZAE du diagnostic (RP tome 1 page 71) et les chiffres de l'étude de densification.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
31	<p>Expliciter plus précisément la consommation d'espace totale engendrée par le projet en ajoutant les surfaces liées aux équipements touristiques (zonés en UTI/2/3 ou UTi) qui ne sont pas toutes comptabilisées</p> <p>Rectifier la justification en conséquence.</p>	<p>Les zones non comptabilisées vont faire l'objet d'un travail visant à interroger leur pertinence en tant que zone urbaine. Une partie de ces zones va être maintenue en zone N. Si un projet connu et avancé existe, un STECAL sera délimité.</p> <p>La consommation d'espace devra être recalculée au regard des modifications à apporter au PLUi.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
32	Justifier l'urbanisation en extension des hameaux qui sont à dominante agricole à l'impossibilité de construire au sein du bourg (densification non possible notamment).	La définition du village et du hameau permettra de mettre en cohérence le projet. Certains hameaux seront classés en zone A. Pour les autres les justifications nécessaires seront apportées.
33	Justifier les protections L. 151-19, L. 151-23 et EBC, car certaines communes n'ont pas identifié ces haies, ce qui fragilise la caractéristique paysagère de l'ensemble.	Lors d'ateliers de travail spécifiques, une présentation des outils de protection et leurs portées ont permis aux élus de retenir ceux qu'ils souhaitent mettre en place. Une délimitation des secteurs à protéger au regard de la TVB, du paysage, etc. a été faite avec les élus. Il s'agissait d'obtenir leurs connaissances de terrains afin de proposer l'outil le plus adapté. Les sensibilités divergentes des élus sur ces questions ont conduit à des classements parfois incohérents qui apparaissent sur le projet arrêté, mais qui seront retravaillés avant l'approbation en vue d'une bonne traduction de la TVB.
34	Porter un regard plus particulier sur les communes traversées par le Clain afin de préserver sa vallée ainsi que la boucle de la Charente.	Une meilleure prise en compte sera faite au travers d'un classement au titre de l'article L. 151-19 et/ou L. 151-23 du CU.
35	Expliciter la méthodologie afin de pouvoir bien faire le lien entre l'analyse des continuums et la carte de la TVB locale.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
36	Intégrer la cartographie du SRCE au dossier afin de savoir s'il a été procédé à des modifications entre le SRCE (suppressions, ajouts, modifications liées à une déclinaison plus fine) et la TVB locale réalisée, et comment cela est justifié.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
37	Rectifier la déclinaison de cette TVB locale dans les pièces opposables : - Secteurs traversés par des écoulements, certains tronçons étant classés en A quand la majorité est définie en N au titre de la continuité écologique (Le ruisseau "L'Orillon" à Saint-Secondin ou encore celui de "Fontegivre" sur le secteur de Saint-Romain) - Les haies proposées au classement au titre du L.151-23 du ne reflètent pas les corridors représentés sur la carte de la page 65 de l'EIE (exemple : aucune haie ou espace boisé n'est classé sur les communes de Joussé, Asnois ou Saint-Secondin, et peu sur Sommières du Clain, Brux, Genouillé ou encore Vaux).	Les classements parfois incohérents qui apparaissent sur le projet arrêté seront retravaillés avant l'approbation en vue d'une harmonisation de la traduction de la TVB (cours d'eau en N, etc.).

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
38	<p>Rectifier les disparités selon les communes, extrêmement importantes, dans les classements proposés au titre du L. 15I-23 du CU.</p> <p>Mettre en cohérence les mesures de classement avec la TVB définie dans l'EIE (exemple : haie est protégée sur Château Garnier et pas côté Jossé).</p>	<p>Lors d'ateliers de travail spécifiques, une présentation des outils de protection et leurs portées a permis aux élus de retenir ceux qu'ils souhaitent mettre en place.</p> <p>Une délimitation des secteurs à protéger au regard de la TVB, du paysage, etc. a été faite avec les élus. Il s'agissait d'obtenir leurs connaissances de terrains afin de proposer l'outil le plus adapté.</p> <p>Les sensibilités divergentes des élus sur ces questions ont conduit à des classements parfois incohérents qui apparaissent sur le projet arrêté, mais qui seront retravaillés avant l'approbation en vue d'une bonne traduction de la TVB.</p>
39	<p>Améliorer le classement des haies sur les communes limitrophes de la ZPS.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
40	<p>Compléter la partie sur le risque inondation de l'EIE.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
41	<p>Reprendre dans les dispositions générales du règlement (chapitre "dispositions relatives aux risques et nuisances" (p. 25)) la définition des AZI hydro géomorphologiques et hydraulique.</p> <p>Compléter le listing des AZI et des communes concernées.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
42	<p>Présenter dans l'EIE plus clairement les AZI hydro géomorphologiques et AZI hydrauliques et Comme dans l'EIE et revoir le listing des AZI et des communes concernées.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
43	<p>Ajouter dans le règlement des zones concernées la réglementation particulière pour les occupations et utilisations du sol autorisées dans "sous condition de respecter les dispositions réglementaires liées au risque d'inondation".</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
44	<p>Annexer les AZI au PLUi.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation</p>
45	<p>Reprendre dans le règlement écrit du PLUi les règles du PGRI Loire-Bretagne (plus prescriptif que le PGRI Adour-Garonne).</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Intégrer dans le règlement des zones déjà urbanisées, des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc.	
46	Compléter la trame spécifique employée sur les plans de zonage en reprenant l'enveloppe maximale des zones inondables et compléter en ajoutant les différents aléas.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
47	Indiquer dans les dispositions générales du règlement quelles communes sont soumises à l'aléa fort pour le risque mouvement de terrain.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
48	Indiquer la présence de cavité sur les plans de zonage ou de servitudes, dans les principes réglementaires, en annexe du PLUi.	<p>Il sera indiqué dans le règlement que le territoire identifié est concerné par un risque cavités et précisé que les projets devront prendre les dispositions nécessaires pour prendre en compte ce risque avec la phrase suivante : « Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent être adaptées à la nature du sol et ne doivent pas mettre en péril, par leur implantation, leur conception ou leurs dimensions, la stabilité du terrain et des terrains avoisinants".</p> <p>Les informations géographiques seront jointes en annexes au PLUi.</p>
49	Reprendre dans les plans de zonage et dans le règlement les risques afin d'adapter les possibilités de constructibilités (ICPE de Ceaux-en-Couhé où des bâtiments sont impactés et où des extensions actuellement autorisées par les principes de la zone A ne devraient pas l'être).	Le règlement écrit et/ou graphique sera rectifié pour prendre en compte les risques et les contraintes liées.
50	RP T1 P. 98 Compléter les justifications permettant de comprendre quels sont les éléments ayant conduit à cette définition des pôles sur l'armature urbaine du Civraisien en Poitou.	L'armature urbaine du PLUi est la déclinaison de celle du SCOT. Les justifications seront complétées sur ce point. Il est déjà fait mention dans le RP T1 que c'est une déclinaison du SCOT.
51	RP T1 P. 115 Recenser l'habitat alternatif ou les équipements destinés notamment aux gens du voyage (une aire d'accueil existante (à Civray) et 4 terrains familiaux privés (Charroux, Couhé, Saint Maurice la Clouère et Savigné)).	Les données n'ont pu être mises à disposition de ce fait aucun complément n'a pu être apporté. Le lancement d'un PLH au sein de la Communauté de Communes permettra le travail sur ces besoins.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Analyser les besoins en terrains familiaux privés ou locatifs.	
52	RP T1 P. 131 Préciser comment le projet apporte une réponse à un besoin en petits logements.	Le RP T1 n'est pas complété car le diagnostic n'a pas raison d'aborder le projet. Le lancement d'un PLH au sein de la Communauté de Communes permettra le travail sur ces enjeux. Certaines OAP affichent également l'ambition de créer des logements en tailles et type diversifiés à destination des seniors par exemple.
53	RP T3 P. 65 Améliore la lisibilité de la cartographie (format trop petit).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
54	RP T3 P. 120 Compléter la rubrique des nuisances sonores et ajouter un chapitre sur le bruit au sens large, incluant les bruits de voisinage, etc. Prendre en compte les parcs éoliens et les cartographier (réglementation bruit ICPE).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
55	RP T3 P. 161 Exploiter es arrêtés de catastrophes naturelles et analyser les dossiers de demande de reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle déposée par les communes. Prendre des mesures d'urbanisme pour limiter l'exposition des personnes et des biens dans ces secteurs pour lesquels seules les communes ont gardé la mémoire des événements passés. Inclure de manière exhaustive la connaissance de ces éléments dans le PLUi.	Les données n'ont pu être mises à disposition de ce fait aucun complément n'a pu être apporté.
56	RP T3 P. 162 Apporter les modifications suivantes : - Toutes les communes avec cours d'eau sont potentiellement concernées par les PRGI ;	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes de Brux, Chaunay et Romagne sont concernées par les deux PGRI et non uniquement par le PGRI Adour-Garonne ; - les communes d' Anché, Brion, Ceaux-en-Couhé, Champagné-Saint-Hilaire, Chateau-Garnier, Chatillon, Couhé, La Ferrière-Airoux, Gençay, Magné, Payré, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Vaux-en-Couhé et Voulon, sont concernées par le PGRI Loire-Bretagne. 	
57	<p>RP T3 P. 163/164</p> <p>Préciser que seuls les AZI du Clain et de la Charente ont fait l'objet de modélisations hydrauliques donc seuls ces 2 AZI caractérisent l'aléa inondation (faible, moyen, fort). L'orientation du PADD visant à ne pas urbaniser en zone d'aléa fort ne peut donc s'appliquer que pour ces 2 cours d'eau.</p> <p>La plupart des règles du PGRI Loire-Bretagne s'appliquent en zone d'aléa fort (> 1 m d'eau).</p> <p>Rectifier le document, car 30 communes et non 28 sont concernées (comme indiqué p. 161).</p> <p>Indiquer que toutes les communes ayant au moins un cours d'eau sont potentiellement concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les chiffres indiqués ne valent que pour les cours d'eau dont l'enveloppe inondable a été étudiée et cartographiée par l'État.</p> <p>Rectifier la liste des cours d'eau faisant l'objet d'un AZI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le Clain, les communes d'Anché, de Romagne et de Voulon ont été omises. - Pour la Dive du Sud, la commune de Couhé est manquante. - Évoquer, le Transon, sur la commune de Chatain, n'est pas évoqué. 	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
58	<p>RP T3 P. 169</p> <p>Rectifier le nombre de communes (22 et non 25) qui sont concernées par l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Vienne, réalisé en 2010 par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie.</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
59	<p>RP T3 P. 173</p> <p>Ajouter Saint-Pierre-d'Exideuil à la liste des ICPE ayant fait l'objet d'un Porter à Connaissance de l'état "risques industriels" (Centre Ouest Céréales).</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
60	<p>RP T4 P. 18 à 21</p> <p>Mettre en cohérence le diagnostic (RP tome 1) et les justifications (RP tome 4) en utilisant les données INSEE 2015.</p> <p>Expliciter le chiffre de 1905 logements construits entre 1999 et 2013 (P. 19).</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation</p> <p>Le chiffre 1905 n'a pas été explicité, il s'agit des données SITADEL.</p>
61	<p>RP T4 P. 22</p> <p>Compléter l'explication sur la prise en compte de la tendance de la vacance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'où vient le chiffre de 19 644 logements affiché pour 2035? - Comment fait-on le lien entre les 2 tableaux (le deuxième parle de l'évolution 2020-2035 alors que le premier ne donne pas d'éléments sur 2020)? - Il conviendrait d'ajouter les chiffres pour 2020 (point de départ de la durée du PLUi). <p>Rectifier le chiffre du nombre de logements vacants en 2035 affiché dans le tableau page 22 du RP qui est de 2 316 (et non de 2 216), ce qui correspond à une part de 11,8 % et par conséquent à une évolution annuelle 2020-2035 de 13,6 logements vacants/an (soit -63%).</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation. Les justifications seront complétées.
62	<p>RP T4 P. 26</p> <p>Mettre en cohérence le tableau de la répartition du besoin net de production de logements par niveau de pôle avec celui du PADD</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
63	Adapter les règles à chaque STECAL (hauteurs, densités, etc.).	Le règlement écrit des STECAL sera précisé en vue d'une plus grande prise en compte des spécificités de chacun des projets.
64	Justifier le caractère exceptionnel de chacun des STECAL délimités, en quoi le projet nécessite le recours au STECAL, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et préciser pour chaque STECAL quel sera l'impact du projet de construction nouvelle, notamment en termes de consommation d'espace.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
65	Réinterroger la nomenclature des secteurs NGe se situant au sein d'une zone agricole zonée en A.	La nomenclature pourra être modifiée en AGE.
66	RP T4 P. 106 Mettre en cohérence avec les remarques formulées sur la page 22 du RP.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
67	RP T4 P. 110 Rectifier les densités utilisées dans le tableau en utilisant celles du PADD du PLUi.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
68	RP T4 P. 114 Mettre en cohérence les données sur le document (le RP parle de la consommation passée sur 2007-2016 alors que le PADD fixe un objectif de diminution par rapport à la période 2005-2016).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
69	RP T4 P. 115/116 Mettre en cohérence les chiffres (premier tableau indique un nombre de logements en extension de 1523 logements pour le PLUi (chiffre issu de la p. 111 du RP tome 4) alors qu'il est affiché à 1575 dans le PADD ; dans ce cas, le total est de 2133 logements (et non 2185)). Préciser dans le tableau de la p. 116, préciser qu'il s'agit de la "surface maximum pour le logement en extension".	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
70	Justifier le choix d'afficher la moitié (soit 12,5 ha) pour le Civraisien en Poitou, pour le tourisme (le SCOT prévoit une surface maximale de 25 ha sans prévoir une répartition entre les 2 EPCI).	Les deux collectivités ont été interrogées sur leurs projets afin de répartir les surfaces en fonction. Des réunions communes ont été organisées afin de fixer cette répartition.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
71	Mettre en cohérence le zonage et le PADD qui indique "Cependant, à titre exceptionnel, certains secteurs dans les espaces agricoles et naturels pourront recevoir de nouvelles constructions. Ces secteurs seront précisément identifiés dans le rapport de présentation. Ces secteurs feront l'objet de Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL)".	La traduction du projet en zonage n'a pas nécessité le recours au STECAL "habitat". La formulation du PADD pourra être rectifiée.
72	PADD P. 20 Identifier les secteurs concernés dans le diagnostic, car le PADD prévoit de limiter la consommation d'énergie dans l'habitat dans les secteurs présentant une forte précarité énergétique.	Ce complément ne pourra être fait dans le diagnostic. La collectivité pourra mener des études annexes sur cette problématique.
73	PADD P. 27 Justifier vis-à-vis de l'objectif de confortement des pôles affichés à l'axe 1 de l'orientation 3 du PADD le gradient de densité dans les opérations d'ensemble en densification et en extension des enveloppes urbaine, en fonction de l'armature urbaine.	Le tome 4 du rapport de présentation sera abondé en précisant les gradients de densité par niveau d'armature urbaine, allant de 10 logements / hectare en commune rurale à 20 logements / hectare pour les pôles principaux.
74	Mettre en cohérence le tableau de répartition du besoin de construction nouvelle de logements affichés au PADD et la production de logements générés en densification et sur les zones AU.	Un travail sur l'étude de densification va induire une nécessité d'actualisation de ce type de tableaux.
75	Retravailler la densité sur les communes rurales sous l'aire d'influence de Poitiers qui apparait disproportionnée et ne permet pas le respect de l'objectif du PADD sur les niveaux d'armature. Mettre en cohérence le PADD, les OAP, l'étude de densification et le règlement graphique.	Une vérification sera faite suite aux modifications que nécessite le projet.
76	Réaliser une OAP "Équipement commercial et artisanal" conformément à l'article L. 151-6 du CU lorsque le territoire n'est couvert par aucun SCOT.	Le SCOT va être approuvé prochainement et les secteurs où des OAP ont été réalisées ne sont pas concernées par la problématique commerciale. Les OAP seront complétées sur cette question.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
77	Mettre en cohérence les densités du PADD et celles des OAP pour les cas d'une densité nette moyenne inférieure (OAP n° 4, 8, 9, 19, 25, 31, 34 et 37) voire très inférieure (OAP n°2, 7, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 27 et 38) à l'objectif.	Les OAP seront reprises et modifiées afin de respecter les densités du PADD et/ou mieux justifiées.
78	OAP n°3 - Brion Préserver l'ensemble des haies dans l'OAP ainsi que la haie bocagère située en limite nord de la zone UG, qui participe également à l'insertion paysagère en entrée de ville.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
79	OAP n°8 - Champagné Saint Hilaire Préserver la haie bocagère existante située dans le périmètre de l'OAP, car elle permet de délimiter l'espace urbain. Augmenter la densité nette de l'OAP à 15 logts/ha. Réétudier le périmètre de cette zone 1AUG.	Le périmètre de l'OAP ainsi que sa densité seront modifiés.
80	OAP n°24 – Lizant Prévoir un traitement paysager en limites nord et est de la zone afin d'assurer la transition paysagère avec l'espace agricole.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
81	OAP n°33 - Saint-Romain Mettre en cohérence l'étude de densification et l'OAP qui sont quasiment toutes identifiées comme non mobilisables dans l'étude de densification.	Ce secteur a été classé en zone 2AU.
82	OAP n°42 - Chaunay Mettre en cohérence le périmètre de l'OAP et le zonage en application de l'article R. 151-20 du CU.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
83	Supprimer du règlement écrit tout ce qui ne constitue pas une règle : le mode d'emploi, les généralités sur l'articulation entre règlement écrit, graphique et OAP, les éléments concernant les risques (qui relèvent plutôt des justifications du RP), le lexique.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Mettre le mode d'emploi dans les annexes informatives ; le lexique dans les annexes réglementaires.	
84	Ajouter au règlement écrit une phrase indiquant les potentielles évolutions du CU.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
85	Justifier la règle différenciée pour les clôtures. Harmoniser la règle pour les anciennes communes composant la nouvelle commune de Valence en Poitou.	Le choix de cette règle a été laissé libre aux élus qui ont été invités à respecter le caractère des clôtures existantes sur leurs communes. Il s'agissait de permettre au PLUi une prise en compte des spécificités locales en matière d'aspect des clôtures, hauteurs, etc.
86	Préciser dans le règlement écrit les dispositions pour les exhaussements et affouillements (notamment p. 31, mais également pour les zones soumises au risque inondation, qui nécessitent des prescriptions particulières sur ce point).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
87	Vérifier la cohérence des règles fixées pour les zones 1AUG et UG ainsi que 1AUGe et UGe, notamment s'agissant des reculs par rapport aux voies et à l'emprise publique ainsi qu'aux limites séparatives.	<p>Il s'agit par des règles plus souples en matière de volumétrie de permettre une meilleure optimisation de la ressource foncière. Les zones AU doivent pouvoir être des zones novatrices en matière de conception urbaine. Lorsque les projets seront réalisés des secteurs spécifiques pourront être délimités si la zone UG ou UGe n'est pas pertinente.</p> <p>Les zones AU ne doivent pas à leur tour devenir des zones où la banalisation des formes urbaines et de l'architecte est la seule alternative à l'image du tissu urbain existant.</p>
88	Rectifier la P. 25 qui parle de PPR alors qu'il n'y en a pas en Civraisien ainsi que pour la prise en compte du risque inondation, un zonage spécifique est mis en place (et non une trame).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
89	Différencier la rédaction concernant le traitement environnemental et paysager et le pourcentage d'espace non imperméabilisé à chaque zone.	Les 10% minimum indiqués dans le règlement pour arrêt seront modifiés dans certaines zones et en particulier les STECAL. Le taux sera augmenté à 50% afin de permettre un meilleur maintien du caractère agricole, naturel ou forestier.
90	<p>Revoir P. 34 des règles communes la largeur des accès sur la voie publique fixée à 5 mètres minimum pour une circulation de véhicules motorisés.</p> <p>Ceci peut empêcher l'urbanisation en second rang par exemple, où le cas d'accès de moins de 5 mètres de large peut exister.</p>	La largeur de 5 mètres vise à assurer une densification potentielle dans de bonnes conditions d'accès, de sécurité. Ce type de largeur permet à la collectivité de penser des dessertes vicaires pensés à l'échelle d'un quartier et pas simplement de la parcelle.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
		<p>L'urbanisation en seconde ligne pose un certain nombre de problèmes et ne peut être qualifiée de densification qualitative.</p> <p>Pour ces motifs, cette règle sera maintenue.</p>
91	Réduire la surface d'application de la règle P. 35 sur la gestion des eaux pluviales : 1 000 m ² paraît trop important.	La surface pourra être réduite à 500 m ² .
92	Clarifier la notion "les constructions doivent être compatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone" P. 39 par exemple dans le lexique local.	Il s'agit des activités ne générant pas de nuisances pour les habitations (nuisance sonore, difficultés de trafic et risque d'insécurité lié, etc.).
93	Indiquer sur le règlement graphique P. 39 "il est interdit de procéder au changement des destinations des locaux à destination de commerces situés en rez-de-chaussée conformément à l'indication portée sur le règlement graphique" ou s'applique cette règle.	Les principales rues commerçant de la commune de Civray, pôle principale ont été affectées par cette règle.
94	Réinterroger la règle sur les reculs P. 40 qui fixe pour le recul par rapport aux voies et à l'emprise publique est un recul à 3 mètres comme pour les zonages UG, UGh, Ui, UGe et NGe.	<p>Ce point a déjà fait l'objet d'échanges avec le groupe de travail constitué pour travailler sur le règlement du PLUi qui a fait le choix de favoriser une règle commune qui permet les constructions proches de la rue et la cadran. Les fonds de jardin (espace privé et intime et ainsi plus facilement appropriable).</p> <p>Pour ces motifs, cette règle sera maintenue.</p>
95	<p>Justifier les règles de hauteurs retenues</p> <p>P. 47 - UGh: hauteur maxi fixée à 12 mètres (comme pour UN); pourquoi pas 9 mètres comme pour UG</p> <p>P. 67 - IAUG : hauteur maxi 12 mètres comme pour UN. Dans la plupart des cas les zones 1AUG sont attenantes aux zones UG dont la hauteur maximale est fixée à 9 mètres</p>	<p>La morphologie urbaine des hameaux est dominée par une architecture traditionnelle dont les hauteurs sont supérieures au bâti pavillonnaire. Dans un souci d'harmonie du tissu urbain la hauteur maximale des hameaux respectera celle de l'existant.</p> <p>La nomenclature des hameaux pourrait être modifiée en UNh pour une meilleure compréhension.</p> <p>La hauteur des constructions n'est pas à elle seule responsable de l'intégration dans le paysage. En témoignent les hameaux et bourgs traditionnels.</p> <p>Les zones AU étant des secteurs où la recherche d'une urbanisation qualitative est demandée ainsi qu'une optimisation de la ressource foncière, il a été retenu de permettre des hauteurs plus implorantes. La lutte contre l'étalement urbain passe également par une remise en question des modèles architecturaux. Rendre le bâti</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
		plus compact permet de le mettre à distance des espaces naturels et agricoles et ainsi d'en atténuer l'impact. Il est ainsi laissé plus d'espace non imperméabilisé.
96	Justifier l'absence de règles concernant le recul par rapport aux limites séparatives pour les secteurs UT Ce sont donc les règles communes qui s'appliquent, à savoir : « Hors mention spécifique dans le règlement par zone, l'implantation des constructions est libre ».	Ces secteurs seront retravaillés en partie afin de créer des STECAL où un règlement spécifique sera rédigé. Les règles de reculs seront ainsi retravaillées. Les règles de reculs par rapport aux limites séparatives visent à permettre le respect des servitudes de vues et de jours des constructions entre elles (dans ces zones ces servitudes n'existent pas). Elles peuvent permettre de mettre à distance le bâti du paysage. Comme pour les autres règles de reculs, afin de permettre la meilleure optimisation du foncier et une lutte contre l'étalement, le règlement écrit a été assoupli par rapport à ceux existant encore souvent dans les POS et PLU.
97	Rectifier le règlement écrit dans toutes les zones où dans le tableau des sous-destinations, il est indiqué que la surface totale du logement de gardiennage est limitée à 50 m ² et que les surfaces commerciales ne pourront pas être inférieures à 300 m ² or les limitations de surface ne sont pas à traiter dans la rubrique des sous-destinations, mais dans la rubrique "volumétrie / implantation".	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
98	Préciser des conditions spécifiques pour les constructions autorisées sous conditions (ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site est la retranscription du CU et ne constitue donc pas une condition recevable ou ne pas excéder les emprises au sol réglementées et hauteurs réglementées n'est pas non plus recevable, car toute construction autorisée devra respecter les règles de la zone).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
99	Modifier le règlement écrit des STECAL afin de les spécifier à chacun d'eux et à être compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
100	Réinterroger certains zonages U qui comprennent des surfaces non urbanisées parfois importantes (par exemple la zone UGH au lieu-dit Faulle à Saint Secondin ou encore la zone UGH à Chaumillon à Champagné le Sec) et notamment certaines zones UT (par exemple la zone UT3 correspondant à la base de loisirs de Champagné - Saint-Hilaire).	Un travail sur le zonage des zones UT et des hameaux sera fait afin de rectifier le zonage projeté (suppression des UT, réduction des hameaux, etc.).
101	Rectifier le zonage ou l'étude de densification à Champagné-le-Sec, hameau La Grellette où des parcelles situées à l'ouest du bourg sont identifiées comme non mobilisables dans l'étude de densification.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
102	<p>Justifier ou lever l'incohérence de la règle définie pour les villages et hameaux (le zonage UGh permet des constructions dans les hameaux).</p> <p>Vérifier le zonage UGh (exemple La Chapelle Bâton, le hameau La Bernardrie n'est pas zoné en UGh, à Voulême, le hameau Chez Renaud ne semble pas remplir les critères et est pourtant zoné en UGh).</p>	<p>La définition entre villages et hameaux sera précisée afin de clarifier la déclinaison réglementaire et en particulier la zone UGh qui sera réservée aux villages.</p> <p>Les hameaux ou villages qui comportent une ou plusieurs activités agricoles n'ont pas été zonée en UGh pour privilégier leur vocation agricole.</p> <p>Une vérification sera faite pour les zones UGh.</p>
103	<p>Rectifier la nomenclature de la zone de Linazay, le règlement graphique fait apparaître un zonage UT1 réservé à la Vallée des Singes.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
104	<p>Vérifier la cohérence du zonage avec les capacité des réseaux et la gestion des eaux usées (exemple à Gençay et Charroux, Voulon, la zone 1AUG importante par rapport à la capacité de la station d'épuration).</p>	<p>La vérification sera faite en fonction des données disponibles.</p> <p>Les zones 1AU dont le réseau est insuffisant seront classée en 2AU.</p>
105	<p>Analyser les zones UT au regard de la vocation de la zone et ajuster la consommation d'espaces.</p>	<p>Un travail sera fait sur les zones UT afin de les classer en N ou de créer des STECAL.</p>
106	<p>Compléter le zonage avec les carrières non délimitées à Château-Garnier (citées dans le RP tome 3 p. 96) et la carrière au sud du bourg de Payroux.</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
107	<p>Repérer pour les ICPE (Installations classées pour l'environnement) bâtiments d'élevage, les périmètres de réciprocité entre l'activité agricole et les zones de constructions à venir (cf. données dans l'avis DDT).</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation si les données numériques sont mises à dispositions .</p>
108	<p>Justifier la pertinence de la zone 1AU à Brux.</p> <p>La zone UG voisine se trouve un projet de lotissement (17 terrains disponibles) sur lequel aucune maison n'a encore été construite.</p>	<p>Cette zone a été supprimée avant l'approbation du PLUi.</p>
109	<p>Justifier la pertinence de la zone à Château – Garnier 1AUG</p> <p>Ce secteur présente par ailleurs un enjeu environnemental significatif (fonction de corridor entre 2 mares). La haie multistrates existante du côté ouest de la route sera partiellement détruite pour créer les accès aux logements, ce qui aura un impact sur les continuités écologiques.</p>	<p>Cette zone sera réduite en partie ouest et la haie sera protégée par l'article L. 151-23 et une indication dans l'OAP.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
110	<p>Justifier la pertinence de la zone à Châtillon, sur le hameau de La Pommeraye.</p> <p>Ce secteur présente un fort enjeu environnemental : présence d'une mare au nord de la zone, bois de la Liche identifié comme réservoir de biodiversité, présence d'un gîte à chiroptères à 700 mètres au sud-ouest (reproduction), réseau de haies contribuant aux continuités écologiques.</p>	<p>L'OAP sera modifiée pour améliorer la transition avec l'urbanisation et une meilleure prise en compte de l'environnement.</p>
111	<p>Justifier la pertinence de la zone à Chaunay, il est prévu un secteur 1AUG en extension au sud du bourg, en entrée de ville sur une surface importante.</p> <p>Rectifier la densité nette moyenne de l'OAP qui est inférieure à celle du PADD.</p> <p>Diminuer la surface de la zone en ne conservant que la moitié ouest, qui est la plus proche du bourg.</p> <p>Classer en N la parcelle non urbanisée zonée en UG, située entre le hangar et la zone N, ce qui pourrait permettre la création d'un cheminement piétonnier depuis la zone 1AUG vers le bourg dans un espace naturel.</p>	<p>L'OAP sera modifiée pour améliorer la qualité de l'urbanisation programmée. Les densités seront rectifiées.</p> <p>Le périmètre sera réduit à l'Est.</p>
112	<p>Justifier la pertinence de la zone à Couhé, il est prévu un secteur 1AUG +2AUG (OAP 16) sur zone tampon entre une forêt de chênes jouxtant la Dive et l'urbanisation. Le boisement, qui fait corridor le long de la Dive, subit déjà un effet repoussoir à l'ouest ; l'avancée de l'urbanisation à l'est serait dommageable. De plus, la densité nette moyenne de l'OAP (10,4 logts/ha) est très inférieure aux objectifs fixés au PADD (17 logts/ha). Par ailleurs, ce secteur, notamment la partie nord, subira les nuisances sonores liées à la RN10.</p>	<p>L'OAP sera modifiée pour améliorer la qualité de l'urbanisation programmée et prendre en compte les enjeux environnementaux. Les densités seront rectifiées.</p>
113	<p>Justifier la pertinence de la zone à Magné de la zone 1AUG en extension du bourg sur un secteur actuellement occupé par un verger (noyeraie), secteur assurant la transition entre l'urbanisation actuelle et le boisement communal. Le site abrite également une zone à dominante humide. Cette zone fait partie d'un corridor écologique (corridor périphérique de La Belle et des gîtes à chiroptères sont présents à 200 mètres au nord (fonction de reproduction et d'estivage). L'urbanisation de cette zone dégraderait la qualité du corridor existant, entraînerait également une perte de biodiversité et impliquerait une consommation d'espace importante d'environ 5 ha. La densité nette moyenne de l'OAP (13,9 logts/ha) est inférieure aux objectifs fixés au PADD (15 logts/ha).</p>	<p>Le secteur initialement prévu se localisait à distance du bourg et constituait une opération linéaire que le bureau d'études a déconseillée.</p> <p>Il a été préféré un secteur en lien avec le bourg. Le secteur d'OAP a été élargi afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et les atouts paysagers dans l'aménagement de la zone.</p> <p>L'OAP sera modifiée et notamment largement diminuée pour améliorer la qualité de l'urbanisation programmée et prendre en compte les enjeux environnementaux. Les densités seront rectifiées.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
114	<p>Justifier la pertinence de la zone à Payroux, il est prévu une zone 1AUG à proximité de l'école et de l'EHPAD, sur un secteur présentant des éléments participant aux continuités écologiques.</p> <p>Maintenir les haies dans l'OAP.</p> <p>Noter la présence d'un gîte à chiroptères à environ 160 mètres dont l'urbanisation constituera une perte pour la biodiversité et la fonctionnalité écologique locale.</p> <p>La densité nette moyenne de l'OAP (9,19 logts/ha) est inférieure aux objectifs fixés au PADD (12 logts/ha).</p>	<p>Une meilleure protection des haies sera indiquée sur l'OAP et les densités seront rectifiées.</p>
115	<p>Justifier la pertinence de la zone à Saint Maurice la Clouère, il est prévu un secteur 1AUG en extension sur les hameaux de Brossac et Puy Félix.</p> <p>Maintenir l'intérêt paysager important du fait de la typologie du lieu, de la présence d'un pigeonnier sur la partie haute du terrain et de la petite vallée en contrebas avec un boisement de type humide comportant des arbres morts et sénescents.</p> <p>Préserver les haies présentes sur le site.</p> <p>Du point de vue environnemental, ce secteur est considéré comme un réservoir local de biodiversité et constitue une interface intéressante entre le milieu humide, le bocage et l'urbanisation existante. L'OAP prévoit de préserver la coulée verte centrale, mais celle-ci se retrouvera cernée par l'urbanisation et l'identité paysagère du site sera impactée. De plus, la topographie chahutée du secteur n'est pas très favorable à l'urbanisation.</p> <p>La densité nette moyenne de l'OAP (12,5 logts/ha) est inférieure aux objectifs fixés au PADD (15 logts/ha).</p> <p>La voie communale jouxtant le site est protégée au sens de l'article L151-19 du CU.</p>	<p>Cette zone ayant été validée dans le PLU approuvé en 2018 avec le même cadre réglementaire, la collectivité maintiendra la zone.</p> <p>L'OAP sera modifiée afin de renforcer les éléments de protections des haies et du paysage.</p> <p>La topographie n'est pas un frein à l'urbanisation comme en témoignent de nombreux exemples dans l'urbanisation ancienne en France et dans le monde.</p>
116	<p>Justifier la pertinence de la zone à Saint Pierre d'Exideuil (hameau Marigné extension de zone U en entrée du hameau).</p> <p>Protéger les haies arborées participant aux continuités écologiques et assurer la transition paysagère avec l'espace agricole en limite sud (insertion paysagère en entrée de hameau).</p>	<p>La délimitation de la zone prend en compte l'existence des réseaux qui permet une urbanisation immédiate du site.</p> <p>La haie sera protégée au titre de l'article L. 151-23 du CU.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
117	Justifier la pertinence de la zone à Saint Saviol, il est prévu une zone 1AUG sur le hameau de Peussec dans la continuité du lotissement existant, éloignée des commerces, sur une surface importante, incidence significative sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique locale, impact paysager côté nord (aucun traitement paysager n'est prévu de ce côté dans l'OAP).	La délimitation de cette zone répond à la volonté de créer une unité d'ensemble villageois en reliant Peussec et Le Breuil d'Haleine. Sur la zone des projets ou coup par coup sont programmés sans aucune prise en compte des problématiques de lutte contre l'étalement urbain. La délimitation de ce secteur d'OAP permet d'encadrer l'urbanisation future et d'économiser la ressource foncière. La zone sera classée en 2AU.
118	Justifier la pertinence de la zone 1AUG à Sommières du Clain prévue en entrée de bourg située au sein d'un îlot PAC, contribue à un corridor entre le bois de la Berge et le bois du Château, avec plusieurs zones humides, dont l'urbanisation existante altère déjà ce corridor, qu'un développement supplémentaire risque de le rompre, etc.	L'OAP sera modifiée pour améliorer la qualité de l'urbanisation programmée et prendre en compte les enjeux environnementaux. Les densités seront rectifiées.
119	Justifier la pertinence de la zone 1AU à Voulême, éloignée des commerces, alors que des parcelles comprises dans le secteur UGH de ce même hameau (mais également sur le hameau voisin Lapiteau) semblent libres de toute occupation. De plus, la densité nette moyenne prévue dans l'OAP est inférieure aux objectifs fixés au PADD. A noter également que ce secteur est inclus dans un îlot PAC.	La zone 1AUG sera rétrocédée en zone agricole.
120	Justifier la pertinence de la zone 1AU à Voulon au regard de l'impact paysager de l'urbanisation en flanc de coteau, l'effet d'enclave de la zone N entre la route et l'urbanisation et à la capacité de la station d'épuration insuffisante.	La zone sera classée en 2AU.
121	Compléter et corriger le tableau des SUP du territoire (cf. avis DDT pour le détail des modifications)	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
122	Compléter les fiches descriptives des SUP non fournies.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
123	Faire apparaître les SUP sur le plan.	Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera prise en compte dans le dossier d'approbation.
124	Harmoniser le niveau de prescription dans le règlement écrit pour assurer la compatibilité avec les deux PGRI	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
125	<p>Rectifier le règlement écrit en indiquant que "sera favorisé prioritairement la gestion à la parcelle et privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible".</p> <p>Supprimer l'obligation de rejet dans un réseau pluvial communal.</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
126	<p>Rectifier le règlement écrit « En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire » afin de prévoir des dispositifs permettant de limiter le ruissellement suite à une imperméabilisation tout en respectant le principe de transparence hydraulique qui consiste à ne pas entraver les écoulements des fonds supérieurs.</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
127	<p>Préciser dans le règlement écrit à la suite de « Les dispositifs de récupération des eaux pluviales (mise en place de cuves) ou d'infiltration à la parcelle sont autorisés » que l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée sauf en cas d'eaux pluviales polluées ou d'avis contraire de l'ARS (disposition 3D-3 du SDAGE).</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
128	<p>Prévoir dans le règlement la possibilité d'amplifier l'occurrence (exemple centennal) pour apporter une réponse adaptée aux problématiques identifiées sur certains périmètres, notamment dans les secteurs urbanisés.</p> <p>« Un volume de stockage est à prévoir (dimensionnement retenu sur la base d'une pluie centennale)».</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
129	<p>Retranscrire dans le règlement la préconisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols mentionnée dans la disposition 3D-1 du SDAGE.</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
130	<p>RP T1 P. 89</p> <p>Indiquer ce que regroupent "Les équipements de santé".</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
131	<p>RP T1 P. 90</p> <p>Modifier et ajouter dans la première phrase "les médecins généralistes se concentrent dans certaines communes comme Civray, Couché, Gençay, ou Savigné par exemple".</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
132	<p>RP T1</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	<p>Retirer Blanzay et modifier la phrase comme suit "La plupart des communes disposant d'au moins un médecin généraliste en compte plusieurs (seule Saint-Maurice-La-Clouère parmi les 9 communes disposant d'un médecin en comptent un seul)"</p> <p>Modifier la phrase comme suit "pour compenser la répartition des médecins généralistes, quelques maisons de santé ont vu le jour notamment à Civray et Gençay. Un projet de maison de santé multisites est envisagé à Sommières-du-Clain et Château Garnier".</p> <p>Supprimer Charroux où il n'y a pas de médecin et qui n'est pas une maison de santé, Château-Garnier et Sommières-du-Clain qui ne sont pas des maisons de santé.</p>	
133	<p>RP T1</p> <p>Remplacer la dernière phrase "Le Civraisien en Poitou n'est pas considéré ... comme un désert médical ... mais tend à en devenir un... comme étant fragile" par "Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a arrêté, le 4 juillet 2018, la cartographie relative au zonage médecin classant le territoire de vie santé de Civray comme étant une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins."</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
134	<p>RP T1</p> <p>Adapter la carte en fonction des bons chiffres : il faut retirer Blanzay et Charroux, car ne disposant plus de médecins généralistes et mettre sous la commune de Saint-Maurice-La-Clouère "1 médecin" et sous la commune de Château-Garnier "1 médecin"</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
135	<p>RP T1 P. 91</p> <p>Remplacer "d'autres services médicaux" par "d'autres professionnels de santé libéraux"</p> <p>Compléter le mot manquant "La répartition de ces professionnels de santé est semblable... 1)"</p> <p>Remplacer la dernière phrase du paragraphe par "Peuvent être également recensées 11 pharmacies et une maison médicale de garde à Joussé"</p> <p>Remplacer le tableau existant (cf. Avis DDT tableau fourni)</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
136	<p>RP T1 P. 92</p> <p>Ajouter L'ESAT ADAPEI 86 (établissement et service d'aide par le travail) à Lizant: capacité de 60 places, IME le Roc (institut médico éducatif) à Saint Gaudent: d'une capacité de 36 places. Il permet l'accueil d' enfants et adolescents handicapés, SESSAD ADAPEI 86 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile).</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
137	<p>RP T1 P. 192 et suivantes</p> <p>Actualiser les données relatives à l'analyse du potentiel de densification en cohérence avec l'analyse de densification (RP tome 2) et les tableaux de la page 107 des justifications (RP tome 4).</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
138	<p>Vérifier pour la partie zones d'activité, vérifier et/ou expliciter le chiffre figurant dans le tableau "surface totale" pour chaque zone. En effet, celui-ci est parfois inférieur à la surface occupée.</p>	Tableau inexistant.
139	<p>Mettre les cartes au format A4.</p>	Elles sont au format A4 dans le RP.
140	<p>Rectifier le renvoi d'articles du CU (référence à l'ancien code – p. 14 par exemple)</p>	Tous les renvois sont bons page 14 et pages qui suivent.
141	<p>Ajouter P. 14 et suivantes une carte des grands ensembles paysagers à l'échelle du territoire.</p>	Non réalisé, aucune donnée SIG disponible.
142	<p>Préciser P. 18/19 la référence à une fiche forme urbaine n°6 non jointe (le diagnostic socio-économique ne comporte que les fiches n°1 à 3).</p>	Les fiches ont été intégrées à l'intérieur du rapport de présentation et n'ont donc pas besoin d'être annexées.
143	<p>Préciser, P. 32, dans le commentaire en dessous du tableau qu'il s'agit de zones humides potentielles.</p>	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
144	<p>Affiner le diagnostic agricole.</p> <p>P. 57 et suivantes, le PLUi contient un diagnostic agricole en partie obsolète, se basant sur des données du recensement agricole 2010. De plus, seulement 40 % des exploitants ont répondu au questionnaire qui leur a été transmis, ce qui est insuffisant pour avoir une description fiable de l'agriculture du territoire concerné.</p>	Aucun diagnostic plus fin n'a été réalisé, il s'agit des seules données disponibles.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
145	<p>Rectifier les données P. 80 et suivantes, concernant l'alimentation en eau potable, la carte des captages ne fait pas apparaître ceux de Limalonges (Deux-Sèvres), qui empiètent sur les communes de St Pierre d'Exideuil et Linazay.</p> <p>Compléter le paragraphe de la p.e 83 comme suit : "Le programme Ressource a été mis en place sur le Comité Local Sud-Vienne (Civray). Des aires d'alimentation de captages (MC) ont été définies pour les captages prioritaires." et voir le service Eaux de Vienne pour les délimitations.</p> <p>Revoir le tableau 16 (p. 84) des points de captage, car incomplet (tous ont un indice de protection égal à 80%) et nécessite des mises à jour (Chez Deranlot, Chaunay Infra et Chez Rebis abandonnés).</p> <p>Préciser à la fin de la p.e 85 (Qualité de l'eau), que 2 groupes de captages bénéficient d'une dérogation, suite à la présence de métabolites de pesticides Lizant - La Fouchardière et St Macoux - Comporté : ESA Métalochlore-Arrêté Préfectoral du 18 juin 2019).</p>	<p>Mis à jour selon les données disponibles (pas de données pour les périmètres de protection de captage et captage, pas de paragraphe concernant le programme "Ressource")</p>
146	<p>Citer P. 109, les projets d'installation de parc photovoltaïque en cours (par exemple à Savigné).</p>	<p>Non réalisé car absence de données.</p>
147	<p>Spatialiser les données sur les anciennes décharges du territoire en ajoutant une cartographie des anciennes décharges à réhabiliter sur le territoire du Civraisien en Poitou P. 142 .</p>	<p>Non réalisé car absence de données.</p>
148	<p>RP T4 P. 18</p> <p>Actualiser les données d'évolution de la population avec les valeurs les plus récentes (soit 1968-2015), les valeurs de 2015 pour le logement, idem sur la partie desserrement des ménages (RP TI p25 données 2015), la vacance des logements {RP TI p 125 et annexe donnée 2015) et les résidences secondaires (RP TI p122 donnée 2015)</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>
149	<p>RP T4 P. 19</p> <p>Expliciter d'où vient ce chiffre "dans le même temps, 1905 logements ont été construits." (données SIT@DEL?)</p>	<p>Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
150	Ajouter au tableau en annexe du RP T1 p. 212 le total.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
151	RP T4 P. 43 Compléter avec la zone NT dans le récapitulatif des surfaces des différents secteurs.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
152	RP T4 P. 109 Compléter la justification qui indique que sur les 111,5 ha de consommation foncière pour le logement, 9 % (soit environ 10 ha) correspondent à des parcelles dites "au coup par coup", soit sur les portions de zones U en extension, en indiquant quelles portions de zones U recouvrent ces 10 ha (par exemple avec une représentation cartographique.)	Non réalisé.
153	Ajouter la date du SDTAN à la P. du PADD	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
154	Compléter le PADD P. 24, l'orientation sur les aménagements de voies piétonnes et cyclables ne traite pas du lien avec l'existant.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
155	Reprendre la carte du PADD P. 21, car la carte présentée ressemble plus à une carte d'enjeux qu'à une carte d'orientations du PADD. Matérialiser les limites d'urbanisation en lien avec les objectifs affichés au PADD (matérialiser la tâche urbaine existante et indiquer la limite d'urbanisation future).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
156	Aborder P. 25 du PADD, le réinvestissement de logements vacants (abordé page 16) et les changements de destination.	Non pris en compte car déjà évoqué page 16.
157	OAP n°4 - Brion: Préserver l'ensemble de haies existantes afin de maintenir le fonctionnement écologique du secteur.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
158	OAP n°8 - Champagné Saint Hilaire: Limiter l'impact sur le boisement et la haie, en calant la limite sud de la zone sur la haie (et conserver la haie).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
159	OAP n°28 - Lizant: Créer une limite bocagère entre l'espace agricole et la future urbanisation en limites nord et Est du secteur.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
160	OAP n°27 - Payroux : Conserver la haie bocagère en limite nord, l'ensemble des arbres existants et réaliser le parking en fonction de ces arbres. L'OAP n° 27 prévoit également des aménagements destinés à préserver la zone humide identifiée au sein de son périmètre sans en préciser la nature ; ces aménagements devront être compatibles avec la prescription PU du SCoT Sud Vienne.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
161	OAP n°34- Saint Saviol: Conserver l'ensemble des arbres et haies.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
162	S'assure, si les règles communes sont conservées, de leur cohérence avec les règles spécifiques à chaque zone.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
163	Préciser la règle dans les règlements spécifiques aux zones, pour les toitures.	Cette formulation vise à apporter de la souplesse aux projets.
164	Supprimer les règles communes pour la hauteur maximale des constructions.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
165	Remplacer la notion de dérogation par celle d' l'application d'une règle alternative P. 33.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
166	Ajouter sur la planche d'assemblage le nom des communes.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation
167	Ajouter sur chacune des planches de zonage, le numéro des planches adjacentes pour faciliter la lecture et la compréhension.	Non réalisé.
168	Assurer à Charroux pour la zone 2AUG la compatibilité avec l'AVAP. Noter une problématique sur le réseau des eaux usées, sur lequel des travaux sont prévus sur plusieurs années pour résoudre les problèmes fréquents de déversement ; cette zone ne pourra donc pas être ouverte à l'urbanisation tant que le problème de dimensionnement du réseau ne sera pas résorbé.	La zone étant fermée à l'urbanisation, la prise en compte des points évoqués sera nécessaire le moment venu.
CDPENAF aout 2019		
169	Modifier la limite de la zone d'OAP à Champagné-Saint-Hilaire, zone 1AUG, afin de préserver la haie bocagère <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u>	La limite de l'OAP sera rectifiée afin de prendre en compte la haie. L'OAP inscrira le principe de protection de celle-ci. La densité des OAP sera rectifiée afin d'être augmentée en accord avec le PADD. Les principes de protection de la zone humide ay Sud seront réaffirmés dans l'OAP.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	<p>Consommation d'espace excessive : densités nettes OAP (12,8 logts/ha au nord et 11,9 logts/ha au sud) inférieures à l'objectif PADD (15 logts/ha)</p> <p>Impact sur préservation des espaces NAF sur secteur Sud (ilot PAC, réservoir bocager et proximité réservoir humide)</p>	
170	<p>Blanzay</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation excessive de l'espace, en entrée de ville : densité nette OAP (9,9logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (12 logts/ha)</p>	<p>La densité des OAP sera rectifiée afin d'être augmentée en accord avec le PADD.</p>
171	<p>Champagné-le-Sec</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation excessive de l'espace du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une densité nette OAP (11,3 logts/ha) à inférieure à l'objectif PADD (12 logts/ha) - des possibilités de construire existantes par ailleurs à proximité 	<p>La zone a été classée en zone A.</p>
172	<p>Châtain</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Impact sur les espaces NAF du fait de l'étalement urbain en urbanisation line Alaire</p> <p>Possible enclavement des parcelles agricoles</p>	<p>La partie refusée sera classé en A ainsi que les deux parcelles à l'Ouest de la zone U.</p>
173	<p>Château-Garnier</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Impact sur préservation des espaces NAF et continuités écologiques : étalement urbain en urbanisation linéaire sur zone de corridor entre deux zones humides. Ilot PAC sur la partie Ouest</p> <p>Ouest du bourg</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p>	<p>La limite de l'OAP sera rectifiée afin de prendre en compte la haie. L'OAP inscrira le principe de protection de celle-ci.</p> <p>La surface sera réduite.</p> <p>La partie ouest refusée sera classée en zone A.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Consommation d'espace excessive : densité nette OAP (9,9 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (12 logts/ha)	
174	Chaunay <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive, en entrée de ville : densité nette OAP (10,9 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (15 logts/ha)	La densité des OAP sera rectifiée afin d'être augmentée en accord avec le PADD.
175	Magné <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive : densité nette OAP (13,9 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (15 logts/ha) Impact sur préservation des espaces NAF : réservoir local de biodiversité de la sous trame forestière du PLUi, présence de chiroptères. L'urbanisation de ce secteur dégraderait la qualité du corridor existant.	Le secteur initialement prévu se localisait à distance du bourg et constituait une opération linéaire. Il a été préféré un secteur en lien avec le bourg. Le secteur d'OAP a été élargi afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et les atouts paysagers dans l'aménagement de la zone. L'OAP sera modifiée et diminuer pour améliorer la qualité de l'urbanisation programmée et prendre en compte les enjeux environnementaux. Les densités seront rectifiées.
176	Payroux <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Impact sur espace NAF et continuités écologiques (réservoir bocager, présence de haies participant aux continuités écologiques)	La zone a été classée en A.
177	Payroux <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive : densité nette OAP (9,2 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (12 logts/ha) Impact sur espaces NAF et continuités écologiques : L'urbanisation de ces parcelles agricoles bocagères constitue une perte pour la biodiversité et la fonctionnalité écologique locale. Toutes les haies ne sont pas maintenues dans l'OAP. Présence de gîtes à chiroptères à 160 mètres.	La densité des OAP sera rectifiée afin d'être augmentée en accord avec le PADD. Les haies seront protégées.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
178	<p>Saint Macoux</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation d'espace excessive au vu des disponibilités existantes par ailleurs à proximité</p> <p>Impact sur espace NAF : présence d'un boisement et de vignes. Pas de cohérence du zonage sur le boisement.</p>	<p>La zone a été classée en N.</p>
180	<p>Saint-Pierre d'Exideuil</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation d'espace excessive au vu de la taille du hameau et des disponibilités existantes par ailleurs à proximité</p> <p>Impact sur espace NAF : îlot PAC sur la moitié de la zone ; impact sur l'exploitation des parcelles agricoles</p>	<p>La zone sera classée en A afin de répondre aux orientations du PADD sur les hameaux qui ne peuvent pas disposer d'extension urbaine.</p>
181	<p>Saint-Saviol</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation d'espace excessive : densité nette OAP (11,3 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (15 logts/ha)</p> <p>Impact sur préservation des espaces NAF (îlot PAC sur les 2/3 est du secteur) et continuités écologiques (l'OAP ne prévoit pas la préservation de la totalité des haies existantes)</p>	<p>La densité des OAP sera rectifiée afin d'être augmentée en accord avec le PADD. Les haies seront protégées.</p>
182	<p>Saint-Saviol</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Impact sur préservation des espaces NAF : îlot PAC sur 1,1 ha, maillage bocager et richesse floristique de la prairie permettant d'accueillir une bonne diversité de l'entomofaune et donc des prédateurs associés. Arbres et haies préservées dans l'OAP, mais la perte de la prairie aura une incidence significative sur la biodiversité et la fonctionnalité écologique locale</p>	<p>La zone a été classée en 2AU.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Impact paysager côté nord, l'OAP ne prévoyant pas de traitement paysager de ce côté.	
183	<p>Surin</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Impact sur espaces NAF et continuités écologiques : secteur inclus dans un réservoir bocager et comportant des éléments paysagers (arbres, haies) participant au bon fonctionnement des continuités écologiques</p> <p>Consommation d'espace en entrée de ville excessive au vu des disponibilités existant par ailleurs à proximité</p>	La zone sera classée en A.
184	<p>Voulême</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation d'espace excessive : densité nette OAP (10,4 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (12 logts/ha)</p> <p>La création de ce secteur a pour effet de doubler la surface du hameau Chez Renaud, sur lequel des parcelles comprises dans le secteur UGh sont disponibles</p>	La zone est classée en A.
185	<p>Voulon</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation d'espace excessive : densité nette OAP (9,6 logts/ha) inférieure à l'objectif PADD (15 logts/ha)</p> <p>Impact sur les espaces NAF : îlot PAC sur 0,8 ha, réservoir local de biodiversité bocager, enclavement d'un espace naturel entre la route et le secteur 1AUG</p>	La zone est classée en 2AU.
186	<p>Château-Garnier - Base de loisirs</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Impacts sur espaces NAF et continuités écologiques : réservoir de biodiversité humide, éléments paysagers existants participant aux continuités écologiques</p>	Un STECAL à vocation de loisirs sera créé.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Consommation excessive de l'espace au regard de la vocation de la zone	
187	<p>Châtillon - Camping</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Impacts sur espaces NAF : réservoir de biodiversité forestier</p> <p>Située en flanc de coteau, en face de l'abbaye de Valence classée monument historique ; covisibilité</p> <p>Consommation d'espace significative (3,8 ha) au regard de la vocation de la zone</p>	<p>Le projet est primordial pour le développement touristique du secteur. La collectivité souhaite maintenir ce projet.</p> <p>Une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et paysagers sera faite et une délimitation de STECAL proposée. Le projet a fait l'objet d'un nouveau passage en CDPENAF. Le camping existant sera zoné en STECAL, la partie en extension sera en zone N.</p>
188	<p>Chaunay - Camping</p> <p><u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u></p> <p>Consommation d'espace significative (5 ha) au regard de la vocation de la zone</p> <p>Impact sur espaces NAF et continuités écologiques : jouxte un boisement, présence d'éléments paysagers nécessaires au bon fonctionnement des continuités écologiques</p>	<p>Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet concerné.</p>
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE		
189	Supprimer à la p. 17 du Tome 3 du rapport de présentation "ou subissent des coupes rases".	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
190	Rectifier à la p. 28 du Tome 3 du rapport de présentation la partie de la phrase indiquant que la biodiversité au sein des peupleraies est faible.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
191	Rectifier à la p. 39 du Tome 3 du rapport de présentation la signification de CNPF ainsi que l'énoncé des missions exercées.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
192	Supprimer à la p. 119 le terme "sylviculture"	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
193	Remplacer à la p. 8 du Tome 3 du rapport de présentation le terme "déforestation" par "défrichement".	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
194	Supprimer dans l'évaluation des OAP p. 51, P. 57 et P. 165 la notion de robinier comme étant une espèce exotique envahissante.	L'INPN le classe parmi les espèces exotiques envahissantes. La liste des espèces de l'UE ne cite que les espèces dites préoccupantes et n'est pas exhaustive.
195	Préciser dans le règlement écrit p. 24 que les coupes ne sont pas des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
195	Supprimer le sur classement avec le L. 151-23 pour les massifs des communes de Brux, Vaux, Joussé, Charroux.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
197	Harmoniser le classement des massifs forestiers en s'affranchissant des limites communales (Brux, Vaux, Chaunay, Champagné-le-Sec, Civray, Saint-Gaudent, Genouillé, Savigné).	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
198	Revoir le classement des massifs boisés car il n'est pas nécessaire et préférer la protection des massifs de moins de 1 ha.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES LIMITOPHES		
199	Communauté de Communes de Charente Limousine Avis favorable sur le projet de PLUi	Sans objet
200	Communauté urbaine Grand Poitiers Aucune observation	Sans objet
201	SCOT du Seuil du Poitou Avis favorable sur le projet de PLUi	Sans objet

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
CHAMBRES DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT		
202	Avis favorable sur le projet de PLU	Sans objet
SCOT		
203	P27 Compléter l'étude du potentiel de densification dans les espaces identifiés dans le SCOT	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
204	P51 (création de nouvelles surfaces d'activité en extension) sur le niveau d'armature économique 3 L'étude de densification relevé 4,8 ha de surfaces disponibles à remobiliser sur les zones de niveau 1, 8 ha sur les zones de niveau 2 et 11,7 ha sur les zones de niveau 3 (autres zones de l'étude de densification). Le PLUi prévoit par ailleurs 31,6 ha d'extensions de zones d'activités en secteurs 1AUGe ou 2AUGe : - niveau 1 : 8,48 ha de zone 1AUGe pour l'extension des Minières à Payré - niveau 2 : 15,69 ha de zones 1AUGe et 2AUGe pour l'extension de la ZA l'Arboretum à Saint Maurice la Clouère, de la ZA des Journaux à Chaunay et de la ZA La Gare à Saint Saviol - niveau 3 : 7,46 ha de zone 2AUGe sur la ZA La Pierre du Theil à Civray	La zone de niveau 1 des Elbes à Civray a connu une extension très récente et les 4,8 hectares doivent encore se remplir. Il a été choisi par la CCCP de développer la ZA des Journaux situées sur la N10 et la ZA de la Gare à Saint-Saviol qui est la seule zone possédant un embranchement fer.
205	P58 Vérifier respect de la prescription.	Le projet respecte la P58.
MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
206	Fusionner le RP et l'évaluation environnementale afin de faciliter la recherche d'informations et la compréhension du raisonnement ayant soutenu l'élaboration du PLUi.	Sera pris en compte si les fichiers le permettent.
207	Compléter les 64 planches du règlement graphique en localisant les noms des communes concernées.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
208	Rajouter un état initial dans le tableau de suivi des indicateurs	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.
209	Compléter les données eau et assainissement dans les annexes pour les communes autres que Brux et Payré.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation sous réserve d'obtention des données.
210	Utiliser dans le diagnostic socio-économique le taux de croissance annuel moyen pour la période 1999-2015.	Les données utilisées couvrent une période suffisamment large pour ne pas nécessiter une actualisation du diagnostic.
211	<p>Compléter l'analyse de la vacance, tels que le nombre et la typologie de logements potentiellement mobilisables par commune.</p> <p>Développer la problématique des effets de l'habitat en extension sur la vacance dans les centres-villes et les cœurs de bourg.</p> <p>Identifier clairement les leviers d'actions utilisables pour résorber la vacance du parc de logements.</p>	L'analyse de la vacance aussi fine que demandée ne pourra pas être menée dans le PLUi mais sera traitée lors de la mise en œuvre des projets urbains et dans le cadre des opérations de revitalisation des bourgs. Le lancement d'un PLH au sein de la Communauté de Communes permettra le travail sur ces besoins.
212	Localiser les zones humides à une échelle parcellaire pour assurer leur prise en compte dans le projet de PLUi. Il conviendrait par ailleurs que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement d'ores et déjà en application (critère pédologique ou floristique).	Aucun inventaire n'a été réalisé dans le cadre du PLUi, c'est pourquoi ce sont les inventaires des SAGE qui sont présentés. Néanmoins, les prospections terrain ont permis de délimiter les zones humides éventuellement présentes dans les secteurs d'OAP. Il s'agit donc de données très ponctuelles ne pouvant pas être présentées dans l'EIE, car ne couvrant pas la totalité du territoire.
213	Traduire la carte de la TVB à une échelle plus fine afin de permettre la compréhension et la prise en compte des fonctionnalités écologiques du territoire.	Il pourra être envisagé de présenter des zooms de la TVB à l'échelle de chaque commune.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
214	Présenter une programmation des travaux pour l'ensemble de ces équipements.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation sous réserve d'obtention des données
215	Apporter les précisions dans le dossier pour faciliter l'évaluation de la pression effective des prélèvements sur la ressource en eau, les marges encore disponibles et les évolutions prévisibles des usages. Préciser si des prélèvements pour irrigation exercent une concurrence à ceux de l'alimentation en eau potable.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation sous réserve d'obtention des données
216	Compléter le dossier en indiquant les mesures prévues pour améliorer le rendement du réseau de distribution de Chantemerle (65 % en 2017) est inférieur au rendement cible de la zone ZRE (70,91%). Le dossier ne permet pas d'évaluer les dispositions envisagées pour atteindre la performance requise.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation sous réserve d'obtention des données
217	Développer de façon précise la problématique des effets de l'imperméabilisation sur les occurrences des inondations par ruissellement de manière à permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés aux écoulements pluviaux. Elle estime que la problématique des inondations par coulées de boue est également à analyser plus finement dans le dossier, pour mieux envisager quelles mesures de prévention pourraient être développées dans le cadre du PLUi.	Réalisé en partie mais absence de données précises.
218	Apporter des explications plus précises permettant d'étayer la vraisemblance de l'augmentation par rapport à la tendance récente. À l'échelle du PLUi du Civraisien-en-Poitou, ce scénario prévoit l'arrivée de 124 nouveaux ménages par an et prévoit une population estimée à 29 150 habitants à l'horizon 2035. Il constitue une rupture de tendance ni expliquée, ni justifiée par rapport à l'évolution démographique actuelle (diminution de la population depuis 2010).	La tendance de croissance est positive pour les communes (couronnes de Poitiers), Il s'agit de permettre le maintien de la population existante. La grande majorité des logements en sus de la tendance est dédiée aux niveaux supérieurs de l'armature urbaine Au final, la comparaison / SITADEL doit faire la démonstration puisque le phénomène de compensation de la vacance y est déjà inclus.
219	Expliciter et clarifier, notamment au regard du PADD comment les logements vacants vont être intégrés dans la satisfaction des besoins avant même de prévoir leur compensation. Les logements issus de la mise en œuvre d'une volonté affichée de réduction de la vacance doivent venir diminuer les besoins globaux en matière de logements et donc diminuer les objectifs de construction.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
220	Justifier les chiffres (112 ha ne extension, 56 ha en densification, 55 ha pour les activités éco, dont 27 en extension) qui traduisent une consommation d'espace importante et non cohérente avec l'objectif national de modération.	Il est prévu plus de -50% de consommation + chiffre déjà justifié.
221	Expliquer la faible part de logements vacants mobilisés (200 logements) ni dans quelle proportion les constructions susceptibles de changer de destination (sur les 26 identifiées dans l'évaluation environnementale) viennent diminuer le besoin de construction. La MRAe recommande également de compléter et d'approfondir l'analyse du nombre de logements à produire en densification (610 logements).	Potentiels de densification revu + une part du changement de destination pris en compte dans le besoin en logement.
222	Le dossier mentionne certes une réduction de la consommation d'espace de 51,7 % par rapport à la période 2007-2016, mais ce calcul ne prend pas en compte les surfaces prévues pour l'extension des activités touristiques et de loisirs (20 ha dans le PLUi). La MRAe estime indispensable d'intégrer dans les calculs cette consommation d'espace et rappelle que le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015.	L'évaluation de la consommation d'espace sera rectifiée.
223	Introduire un phasage de l'urbanisation pour garantir les priorités de développement du territoire intercommunal. La MRAe note toutefois que de nombreuses zones à urbaniser seront constructibles à court terme (zones 1AU) et que les zones 2AU seront ouvertes par modification ou révision du PLUi.	Le classement en 2Au et 1AU vise déjà à introduire cette notion de phasage des projets.
224	Le dossier indique que 28 % de la consommation d'espace concerne les communes rurales de l'aire urbaine de Poitiers, mais n'analyse pas les conséquences de cette urbanisation, y compris à une échelle extraterritoriale, sur les déplacements quotidiens. Ces choix sont susceptibles de générer des déplacements quotidiens, qui ne sont pas pris en compte dans le projet de PLUi et sont peu expliqués. La MRAe estime pourtant qu'ils sont en contradiction avec certains objectifs du PADD. Apporter davantage d'explication concernant les choix des extensions au regard de l'armature urbaine définie et des conséquences prévisibles en termes de déplacements motorisés. Une analyse des incidences sur l'étalement urbain, notamment au sein de l'aire urbaine de Poitiers, paraît indispensable.	Les modifications du projet prévues avant l'approbation conduiront à améliorer la réduction de la consommation d'espace.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
225	<p>Le dossier mentionne, dans le cadre des mesures d'évitement, le passage de 52 à 42 OAP et la réduction de la part d'espace naturel consommé. La MRAe relève cependant que la phase d'évitement a conduit parallèlement et assez paradoxalement, à une forte augmentation de la consommation d'espace et que cette évolution n'est pas expliquée dans le dossier.</p> <p>Expliciter cette évolution et d'engager, ainsi qu'évoqué précédemment, une démarche de recherche de réduction de la consommation d'espaces sur cette base</p>	<p>Fait - Pour la version d'arrêt, c'était déjà expliqué dans l'évaluation environnementale des OAP, dans la partie "Evolution des OAP".</p>
226	<p>Protéger les corridors écologiques indiqués dans le SRCE ne sont pas protégés, notamment à Joussé, Asnois et Saint-Second, où aucune haie n'est protégée. La MRAe estime nécessaire de décliner dans un premier temps au niveau local les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité définis dans le SRCE pour garantir leur prise en compte (cf § II 2e du présent avis) et recommande de reprendre le règlement graphique sur cette base.</p>	<p>La protection des corridors sera prise en compte dans le dossier d'approbation.</p>
227	<p>Compléter l'analyse des incidences sur les milieux, et poursuivre la démarche d'évitement initiée.</p> <p>La MRAe note de très fortes incidences du PLUi sur des réservoirs de biodiversité identifiés et une démarche d'évitement très insuffisante au regard des enjeux.</p>	<p>Les incidences sur les réservoirs de biodiversité pourront être développées.</p>
228	<p>Prévoir des alternatives à la destruction de zones humides dès lors qu'une présomption existe. La MRAe rappelle que les zones humides sont des espaces à fort enjeu.</p>	<p>Les zones humides ont été identifiées dans l'évaluation environnementale et la démarche itérative a permis de redéfinir certaines zones, notamment OAP. L'évolution de ces OAP correspond à des mesures d'évitement ou de réduction selon le cas, et à la sélection d'alternatives plus respectueuses de l'environnement. Cette partie est développée dans l'analyse des incidences des OAP. Les zones humides impactées malgré tout correspondent à des secteurs que les élus ont souhaité maintenir. Pour finir, certains SSEI sont situés en zone potentiellement humide (d'après les pré-localisation effectuées par les SAGE) or ces données sont parfois peu précises. De plus, de nombreux SSEI ne portent pas de projet défini. Il est ainsi difficile de proposer des alternatives pour des secteurs sans en connaître le projet. Ce travail de recherche d'alternative et d'évitement de zones humides devra être réalisé une fois le projet connu, comme précisé dans les mesures ERC proposées tout au long de l'analyse des incidences.</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
229	<p>Présenter les alternatives envisagées dans le cadre d'une démarche d'évitement des milieux à enjeu pour les emplacements réservés à des aménagements.</p> <p>Le dossier indique que certains emplacements réservés se situent en zones à enjeux environnementaux potentiellement forts (21 ha de zones humides, 20 ha de corridors écologiques). Ces emplacements réservés sont susceptibles d'avoir des incidences sur les ZNIEFF, les zones humides, les espaces naturels sensibles, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité. Le dossier ne permet pas d'évaluer les mesures d'évitement envisagées, en particulier pour les plus consommateurs d'espace tel que les projets routiers : barreau à Couhé, contournement de la RD148 à Saint-Pierre d'Excideuil et contournement du bourg de Chaunay. En particulier, il ne mentionne aucune solution de substitution.</p>	<p>L'étude des incidences des emplacements réservés sera détaillée dans le dossier d'approbation.</p>
230	<p>Le dossier indique à plusieurs reprises, dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des incidences, que des investigations devront préciser la sensibilité des milieux concernés. La MRAE précise que le PLUi n'a pas vocation à prescrire des investigations complémentaires et que celles-ci dans le cas de suspicion de zones à enjeu potentielles (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, zones humides...) doivent être réalisées dans le cadre du PLUi lui-même.</p>	<p>Le PLUi n'a pas vocation à réaliser des études précises sur les espèces présentes dans les secteurs susceptibles d'être impactés. C'est pourquoi les investigations plus précises des études d'impact sont préconisées dès que les projets seront concrétisés.</p> <p>Néanmoins, une vérification terrain a été effectuée pour chaque OAP afin de cadrer les sensibilités présentes et de les éviter.</p> <p>Cette remarque sera toutefois prise en compte dans le dossier afin de clarifier la démarche ERC.</p>
231	<p>Compléter le dossier sur la prise en compte de la biodiversité : défaut de diagnostic initial, défaut d'évaluation des incidences et d'examen d'alternatives permettant d'apprécier qu'une démarche d'évitement et de réduction des impacts a été recherchée. Les indications données dans le rapport plaident au contraire dans le sens d'une destruction programmée et non évaluée d'espaces à enjeux.</p>	<p>Réalisé en partie.</p>
232	<p>Mener une démarche d'évitement plus aboutie.</p> <p>Présenter des alternatives aux opérations d'ensemble en extension concernant les réservoirs de biodiversité identifiés dans le dossier et proches des sites Natura 2000.</p>	<p>Le travail sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera davantage approfondi (Réalisé en partie).</p>

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
233	Préciser la programmation envisagée par la collectivité pour assurer le traitement des eaux usées et la capacité résiduelle de ces équipements à l'échéance de réalisation du PLUi, ainsi que les conséquences d'une urbanisation dans ces périmètres.	Sera pris en compte dans le dossier d'approbation sous réserve d'obtention des données
234	Préciser les mesures permettant d'assurer l'insertion des extensions urbaines. Le projet de PLUi prévoit de nombreuses extensions urbaines en entrée de ville et en milieu ouvert. Cette localisation implique une modification substantielle et a priori non souhaitable des paysages. Le dossier ne permet pas d'évaluer les dispositions paysagères envisagées pour intégrer ces développements. En particulier les modifications des perspectives paysagères ne sont pas analysées.	Réalisé en partie. La modification des perspectives paysagère ne sera pas analysée. Un travail sur la question des paysages est en cours au sein de la collectivité.
235	Présenter les conséquences d'une urbanisation dans ces périmètres. Le PLUi prévoit l'urbanisation de secteurs situés à l'intérieur de périmètres de protection rapproché de captage. L'urbanisation de ces secteurs est susceptible de générer des pollutions chroniques. Ces incidences ne sont pas présentées dans le dossier.	L'analyse des incidences potentielles sur les secteurs situés à l'intérieur de ces périmètres sera développée.
236	Limiter les secteurs exposés aux risques. Le projet de PLUi prévoit un développement urbain localisé en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles à Champagné-Saint-Hilaire, Gençay, Saint-Secondin et Voulon. La réalisation d'un diagnostic préventif relatif aux coulées de boue semble également indispensable.	Réalisé en partie. Coulées de boue : il n'existe pas d'aléa cartographié, les ajouts dans l'EIE sont donc très limités.
CDPENAF OCTOBRE 2019		
237	Blanzay D1 - D1.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Espace de transition avec l'espace agricole, continuités écologiques à conserver	Les secteurs seront classés en N.
238	Brux D3 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques à conserver	Le secteur sera classé en A.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
239	Ceaux-en-Couhé D4.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Présence d'arbres - Urbanisation en extension de type linéaire	Le secteur sera classé en A.
240	Champagné-le-Sec D5 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Ilot PAC	Le secteur sera classé en A.
241	Champagné-Saint-Hilaire D6 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques à conserver, extension urbaine d'un hameau	Le secteur sera classé en A.
242	Champagné-Saint-Hilaire D6.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques à conserver et îlot PAC	Le secteur sera classé en A.
243	Château-Garnier D7 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques et zone humide identifiée au SRCE à conserver	Les secteurs seront classés en A ou N.
244	Chaunay D9 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Zone humide à conserver	Le secteur sera classé en A.
245	Civray D8 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
246	Civray D8.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques à conserver	Le secteur sera classé en N.
247	Couhé D10 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques à conserver	Le secteur sera classé en N.
248	Couhé D10.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Doline à conserver et possible zone humide	Le secteur sera classé en N.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
249	Couhé D10.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive et densité de l'OAP trop faible par rapport à celles du PADD	Le secteur sera classé en N.
250	Gençay D11 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques à conserver	Le secteur sera classé en N.
251	Magné D14 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques et zone humide à conserver	Les secteurs seront classés en A.
252	Payré D15 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
253	Payroux D16 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
254	Romagne D17 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Espace de transition avec l'espace agricole, continuités écologiques à conserver	Le secteur sera classé en N.
255	Saint-Maurice-la-Clouère D22 D22.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Les secteurs seront classés en N.
256	Saint-Romain D18 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive	Les secteurs seront classés en A.
257	Saint-Secondin D23 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques et zone humide à conserver	Le secteur sera classé en A.
258	Savigné D19.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive	Le secteur sera classé en A.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
259	Sommières-du-Clain D20 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
260	Sommières-du-Clain D20.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Continuités écologiques et zone humide à conserver	Les secteurs seront classés en N.
261	Voulême D25 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Consommation d'espace excessive Réduction de la zone ne permettant plus de répondre aux critères de la zone UGh	Le secteur sera classé en A.
262	Anché E1.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Présence possible de zone humide et haies à protéger	Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet concerné.
263	Anché E1.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en A.
264	Champagné-Saint-Hilaire - Base de Loisirs - E8 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité identifiées au SRCE - ZNIEFF	Un STECAL avec un périmètre diminué sera réalisé.
265	Charroux E8 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et boisements à conserver	Une partie du secteur sera classé en N.
266	Château-Garnier E9 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le square et la partie Ui seront classés en zone N.
267	Château-Garnier - Base de loisirs - E9.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N et un STECAL sera délimité sur la partie nécessaire aux constructions liées à l'aire de loisirs.
268	Châtillon E11.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réservoir de biodiversité et continuités écologiques à préserver	Une partie du secteur sera classé en N ou A.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
269	Châtillon - Camping - E11.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et continuités écologiques à préserver	Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet concerné pour le camping existant. L'extension sera en zone N. .
270	Civray E10.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
271	Civray E10.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
272	Civray E10.3 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
273	Civray E10.6 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité au SRCE	Le secteur sera classé en N.
274	Couhé E13 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
275	Gençay E14 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE	Le secteur sera classé en N.
276	Lizant E20 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Absence de projet et haies à protéger	Le secteur sera classé en N.
277	Payré E21.4 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Réserve de biodiversité et zones humides identifiées au SRCE, proximité ENS	Le secteur sera classé en N.
278	Romagne E22.5 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Fonds de jardins - Empiète sur espace boisé - Espace de transition	Le secteur sera classé en N.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
279	Saint-Macoux E29.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Espace boisé et haie à protéger	Le secteur sera classé en N.
280	Saint-Macoux E29.3 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> A proximité immédiate de la Charente. Réservoir de biodiversité.	Le secteur sera classé en N.
281	Saint-Pierre d'Exideuil E30.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Espace boisé et haie à protéger	Le secteur sera classé en N.
282	Saint-Pierre d'Exideuil E30.3 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Parcelles en extension urbaine, consommation d'espace excessive	La limite de la zone sera rectifiée afin de classer les extensions urbaines en A. Seule la partie réellement urbanisée sera maintenue dans la zone urbaine.
283	Saint-Pierre d'Exideuil E30.5 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Parcelles en extension urbaine, consommation d'espace excessive	La limite de la zone sera rectifiée afin de classer les extensions urbaines en A. Seule la partie réellement urbanisée sera maintenue dans la zone urbaine.
284	Saint-Saviol E24.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Parcelles en extension urbaine, consommation d'espace excessive	La limite de la zone sera rectifiée afin de classer les extensions urbaines en A. Seule la partie réellement urbanisée sera maintenue dans la zone urbaine.
285	Saint-Secondin E25 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Zone U incohérente	Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet concerné.
286	Savigné E26.2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Boisement à conserver	La limite de la zone sera rectifiée afin de classer les extensions urbaines en N. Seule la partie réellement urbanisée sera maintenue dans la zone urbaine.
287	Savigné - Camping E31 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Zone U incohérente	Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet d'évolution du camping existant.
288	Savigné - Le Chaffaud E312. <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Zone U incohérente	Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet concerné.
289	Surin - Base aérodrome - E33 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u>	Un STECAL sera délimité et réglementé pour répondre au projet concerné.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
	Zone U incohérente	
290	Blanzay F1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Probable zone humide, suppression d'un boisement	Le secteur sera classé en A ou N.
291	Champagné-le-Sec F2 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Îlot PAC et Haies et arbres participant au fonctionnement écologique local	Le secteur sera classé en A.
292	Chamapagné-le-Sec F2.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Îlot PAC et nombreuses possibilités de construire à proximité	La zone sera classée en A.
293	Lizant F6 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Extension urbaine en entrée de hameau, consommation d'espace significative, proximité d'un réservoir de biodiversité zones humides identifié au SRCE	Le secteur sera classé en A.
294	Payroux F7 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Présence de haies arborées, proximité d'un corridor écologique identifié au SRCE et dans la TVB.	Le secteur sera classé en N.
295	Saint-Gaudent F8 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Îlots PAC, haies, servitude AS1	Le secteur sera classé en N.
296	Saint-Romain F9 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Îlots PAC, consommation d'espace significative.	Le secteur sera classé en A.
297	Saint-Saviol F10 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Autres possibilités de constructions sur le hameau.	Le secteur sera classé en A.
298	Vaux F11 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Secteur en entrée de ville, corridor diffus identifié au SRCE et dans la TVB locale	Le secteur sera classé en partie en N.
299	Vaux F11.1 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Présence d'une zone humide et de boisements.	Le secteur sera classé en partie en N.

N°	AVIS ÉMIS	RÉPONSE OU COMPLÉMENT
300	Voulême F12 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Ilots PAC, Haies	Le secteur sera classé en partie en A.
301	Modifier les secteurs ayant fait l'objet de réserves dans la partie D, E et F.	Les réserves seront prises en comptes (protection de haies, etc.).
CDPENAF JANVIER 2020		
302	Chatillon NT4b(extension) <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Enjeux environnementaux (chiroptères notamment)	Le secteur sera classé en zone Naturelle.
303	Saint-Macoux NT13 <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Le projet ne nécessite pas la création d'un STECAL au sens de l'article L151-13 du CU	Le secteur sera classé en zone agricole.
304	Payré 6/ <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Absence d'éléments dans le dossier permettant de justifier de la nécessité de l'agrandissement et détaillant le nombre de logements produits	Le secteur sera classé en zone agricole.
305	Magné 7/ <u>Motif du refus de dérogation à l'urbanisation limitée</u> Impact sur les espaces agricoles et sur la consommation d'espace excessive en urbanisation linéaire	Le secteur sera classé en zone agricole.